

Arrêt

n° 120 804 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers refuse la demande de regroupement familial, décision prise le 12.04.2013 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR *locum tenens* Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 25 novembre 2008, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [C.M.], ressortissant marocain admis au séjour en Belgique.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 avril 2011.

1.3. En date du 17 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour « en application de l'article 12 bis de la loi (...). Un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) lui a été délivré le 8 mars 2012, valable jusqu'au 17 février 2013.

1.4. Le 6 février 2013, la requérante a introduit une demande de renouvellement de sa carte A.

1.5. En date du 12 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 29 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

Le 26/11/2008, Madame [B., K.] a contracté mariage à Oujda (Maroc) avec Monsieur [C.,M.], ressortissant marocain né à Verviers.

Le 27/04/2011, elle est arrivée en Belgique munie d'un visa touristique valable 30 jours délivré par les autorités italiennes.

Le 17/05/2011, elle s'est présentée à l'administration communale de Liège pour introduire une demande de séjour dans le cadre du regroupement familial avec son époux (article 10 de la loi du 15/12/1980). Cette demande a été déclarée recevable, l'intéressée inscrite au registre des étrangers et mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 19/09/2011, vu la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980, l'intéressée a été invitée à produire la preuve des revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour, revenus de l'année écoulée.

Le 08/03/2012, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire.

Le 06/02/2013, l'intéressée a sollicité le renouvellement de son titre de séjour temporaire en produisant un contrat de travail à durée déterminée à son nom, une attestation mutuelle, ses fiches de salaire.

Le 01/03/2013, elle a complété son dossier par des attestations émanant du CPAS de Liège datées du 27/02/2013, la copie d'un contrat de travail à durée déterminée prenant fin le 31/12/2012 ainsi que des extraits de son compte courant relatif au versement d'acomptes de salaire pour la période de février 2012 à mai 2012.

Le 05/04/2013, elle a produit l'avenant n°au (sic) contrat de travail titres-services du 21/08/2012, ainsi que ses fiches de salaire pour la période de mai 2012 à janvier 2013.

Lors de l'examen de cette demande, il est apparu du dossier administratif que la personne lui ouvrant le droit au séjour en Belgique, à savoir son époux Monsieur [C.,M.], est actuellement incarcéré à la prison d'Andenne et auparavant à la prison de Huy, pour une peine débutant le 31/08/2010 et expirant le 26/12/2020.

Nous constatons d'après les listes des visites obtenues auprès du greffe des prisons d'Andenne et de Huy, couvrant la période du 20 mai 2011 jusqu'au 07 décembre 2012 et du 15 décembre 2012 jusqu'au 07 avril 2013 que Madame [B., K.] a rendu une seule visite à son époux (le 26/01/2013) alors que ce dernier bénéficie par ailleurs de nombreuses visites d'autres personnes dont notamment des membres de sa famille proche et plus éloignée, ainsi que d'amis et autres...

Au vu de ce qui précède, en l'absence d'éléments confirmant l'existence d'une relation effective avec son époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. Il est donc mis fin à son séjour temporaire en Belgique ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 11, §2, 2^o de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation adéquate des actes administratifs combinés au principe de bonne administration ».

Après avoir reproduit le contenu des articles et principe visés au moyen, la requérante « confirme qu'elle aime son époux et qu'elle entend entretenir avec lui une communauté de vie durable. Au départ, [elle] ne se rendait pas à la prison par respect pour son époux qui était excessivement gêné de la situation

dans laquelle il s'était mis. Par la suite, c'est essentiellement par la peur de tomber enceinte alors que son époux est toujours incarcéré qu'[elle] ne lui rend pas visite en prison. [Sa] religion (...) et ses traditions culturelles l'empêchent d'utiliser un moyen contraceptif ». La requérante relève « qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a rendu visite à son époux le 26.01.2013 soit à une date rapprochée de la décision de retrait de séjour ». Elle estime que « la partie adverse a totalement ignoré le fait connu qu'[elle] est domiciliée et vit toujours avec sa belle-mère. L'absence de liens physiques temporaires entre [elle] et son époux en raison de l'incarcération ne permet nullement de déduire que les époux n'entretiennent plus de liens effectifs. Ils s'appellent d'ailleurs au téléphone régulièrement ». La requérante considère également que « le fait qu'[elle] vit toujours avec sa belle-mère démontre ses liens persistants avec sa belle-famille et son intention de maintenir une communauté de vie durable dès que son époux en aura fini de ses ennuis (sic) judiciaires ». En réponse à la note d'observations, la requérante argue que la partie défenderesse « reste en défaut d'expliquer pourquoi l'incarcération antérieure [de son époux] rend invraisemblable qu'il ait été gêné de son comportement à [son] égard (...) ». Elle soutient que « même à considérer qu'[elle] ne souhaite pas avoir d'enfant avec son époux, ceci n'établit en rien qu'elle ne souhaite pas entretenir une communauté de vie durable avec lui » et qu'« il est parfaitement compréhensible qu'[elle] ne souhaite pas avoir d'enfant tant que son époux est incarcéré ». La requérante ajoute par ailleurs que « Nul ne sait si Monsieur [C.] ira à fond de peine ou s'il bénéficiera des mesures prévues dans la loi sur la libération conditionnelle ». Elle rappelle que « le fait qu'[elle] vive toujours au domicile conjugal qui est également le domicile de sa belle-mère est un indice particulièrement probant de sa volonté d'entretenir une communauté de vie durable avec son époux ». Elle précise qu'elle « n'invoque aucun élément postérieur à la décision attaquée. Elle vit au domicile conjugal qui est également le domicile de sa belle-mère depuis bien des années. C'est au contraire la partie adverse qui, ne pouvant ignorer cet élément, n'en a pas tenu compte dans la motivation de sa décision. Quant aux explications [qu'elle a] données (...) au sujet de la rareté des visites en prison, il ne s'agit pas en soi d'éléments postérieurs à la décision attaquée mais bien d'explications factuelles au sujet d'un élément antérieur, à savoir la rareté des visites en prison. Ces explications n'auraient pu être données auparavant puisque la partie adverse a pris une décision de retrait de séjour sans prendre la peine de [lui] demander la moindre explication (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil tient, en effet, à préciser à cet égard qu'il faut déduire des termes « qui vient vivre avec lui », utilisés à l'article 10 précité de la loi afin de déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépendait de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux (voir notamment C.E., n°66.372 du 22 mai 1997, C.E. n°80.504 du 28 mai 1999). Contrairement à l'exigence prévue aux articles 40bis et suivants de la loi s'agissant des membres de la famille d'un citoyen belge ou ressortissant de l'Union européenne, et suivant laquelle il suffit que les conjoints entretiennent un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, sans que leur cohabitation stricte ne soit requise, l'article 10 de la loi implique quant à lui une cohabitation réelle et durable entre les conjoints (cf., notamment, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation, reprise dans des documents émanant du Greffe de la prison d'Andenne (où le mari de la requérante séjournait au moment où la décision querellée a été prise) dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée, que « *d'après les listes des visites obtenues [...], couvrant la période du 20 mai 2011 jusqu'au 07 décembre 2012 et du 15 décembre 2012 jusqu'au 07 avril 2013 [...] Madame [B., K.] a rendu une seule visite à son époux (le 26/01/2013) alors que ce dernier bénéficie par ailleurs de nombreuses visites d'autres personnes dont notamment des membres de sa famille proche et plus éloignée, ainsi que d'amis et autres* ».

Le Conseil relève que cette constatation n'est pas contestée en termes de mémoire de synthèse, et que la requérante n'émet pas davantage de réserve quant aux documents versés au dossier administratif sur lesquels ladite constatation repose, se bornant à faire valoir, d'une part, qu' « Au départ, [elle] ne se

rendait pas à la prison par respect pour son époux qui était excessivement gêné de la situation dans laquelle il s'était mis » et, d'autre part, que « Par la suite, c'est essentiellement par la peur de tomber enceinte alors que son époux est toujours incarcéré qu'[elle] ne lui rend pas visite en prison. [Sa] religion (...) et ses traditions culturelles l'empêchent d'utiliser un moyen contraceptif », allégations quelque peu fantaisistes qui, outre le fait qu'elles tendent à confirmer la constatation exposée ci-dessus, ne sont pas de nature à énerver le motif de l'acte attaqué selon lequel « l'intéressée n'entretient pas (...) une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint ». Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces explications n'ont jamais été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose à l'égard de l'argument selon lequel la requérante et son époux « s'appellent (...) au téléphone régulièrement », lequel argument n'est au demeurant nullement étayé et repose sur les seules assertions de la requérante.

Quant à l'allégation selon laquelle « le fait que la requérante vit toujours avec sa belle-mère démontre ses liens persistants avec sa belle-famille et son intention de maintenir une communauté de vie durable dès que son époux en aura fini de ses ennuis judiciaires (*sic*) », elle ne peut être suivie dès lors que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4^e, de la loi, indique clairement que l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Pour le reste, le Conseil relève que la requérante se contente de prendre le contre-pied de l'argumentation exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, sans toutefois démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation de sa part et sans étayer ses affirmations.

In fine, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 10, § 1, 4^e, de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels l'absence de cohabitation du couple, combinée à la rareté des visites de la requérante à son époux détenu, aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interroger, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, en telle sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit indiquer dans sa décision qu' « *en l'absence d'éléments confirmant l'existence d'une relation effective avec son époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial* ».

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT